

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
du syndicat mixte de CROCU à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement – livre V – Titre 1er et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement qui constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 autorisant le syndicat mixte de CROCU à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une plate-forme de compostage à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2010 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du syndicat mixte de CROCU à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;

Vu le porter-à-connaissance du 07 octobre 2021 transmis à la préfecture de l'Ain par le syndicat mixte de CROCU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2021 portant décision suite à un examen au cas par cas ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2022 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu les observations en date du 2 février 2022 du syndicat mixte du CROCU ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'emprise parcellaire des installations autorisées et projetées ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le suivi des rejets des effluents liquides traités issus du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Implantation des installations autorisées

Le second alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation est située sur le territoire de la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES au lieu-dit « CROCU », sur les parcelles ainsi cadastrées et pour une surface de :

Parcelles	Section	Surface des parcelles (m <sup>2</sup> )	Surfaces des installations (m <sup>2</sup> )
646	A	5 349	5 349
644 p	A	7 001	4 900
308 p	A	27 470	14 468
310 p	A	22 480	1 139
552 p	A	27 820	14 807
641	A	272	272
647 p	A	26 361	13 536
652	A	536	536
653 p	A	6 730	70
650	A	1 779	1 779
651 p	A	1 121	84
TOTAL		126 919	56 940

».

### Article 2 – Suivi des rejets des effluents liquides issus du site

Les effluents liquides de l'installation autorisée sont composés :

- des lixiviats issus de l'installation de stockage de déchets non dangereux collectés et stockés avant traitement sur site dans un bassin étanche amont d'une capacité de 1 250 m<sup>3</sup>.
- des jus de compost et des eaux de ruissellement issus de la plate-forme de compostage collectés et stockés avant traitement sur site dans un bassin étanche d'une capacité de 1 700 m<sup>3</sup>.

Ils sont traités sur site par une unité de traitement de type filtres plantés de roseaux composé de trois étages de filtration.

Après traitement, les effluents liquides sont rejetés au ruisseau de Montalibord au point suivant (cordonnées Lambert II étendu) :

X = 807 293 ,  
Y = 2 166 965 .

Le rejet d'effluents liquides traités n'est autorisé que sur la période de l'année qui s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars et dans la limite d'un débit de 40 m<sup>3</sup>/j au maximum.

Les valeurs limites d'émissions et la fréquence d'analyses de la qualité des effluents liquides rejetés sont fixées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Pendant la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, les effluents liquides traités sont stockés dans un bassin étanche d'une capacité minimale de 3 050 m<sup>3</sup>.

Le rejet au milieu naturel d'effluents liquides non traités est interdit.

Les dispositions du présent article remplacent les dispositions des articles 6.9 et 6.10 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 susvisé.

Les tableaux des annexes III et IV de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 sont remplacés par le tableau annexé au présent arrêté.

### **Article 3 – Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président du syndicat mixte de CROCU - SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
  - et dont copie sera adressée :
    - au maire de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
    - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 février 2022

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Anaud GUYADER

## ANNEXE

Paramètres	Valeurs limites d'émission	Fréquence des analyses
pH	5,5 < x < 8,5	Mensuellement
Température	30 °C	Mensuellement
Matières en suspension (MES)	100 mg/l	Mensuellement
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l	Mensuellement
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	100 mg/l	Mensuellement
Carbone organique total (COT)	70 mg/l	Mensuellement
Azote global	30 mg/l	Mensuellement
Phosphore total	10 mg/l	Mensuellement
Fluorures (F <sup>-</sup> )	15 mg/l	Mensuellement
Phénols	0,1 mg/l	Mensuellement
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Mensuellement
Cyanures libres (CN)	0,1 mg/l	Mensuellement
AOX (organo-halogénés)	1 mg/l	Mensuellement
HAP totaux	0,025 mg/l	Mensuellement
Chrome et ses composés (Cr)	0,1 mg/l	Mensuellement
Chrome VI (Cr <sup>6+</sup> )	0,05 mg/l	Mensuellement
Nickel et ses composés (Ni)	0,2 mg/l	Mensuellement
Zinc et ses composés (Zn)	0,8 mg/l	Mensuellement
Manganèse et ses composés (Mn)	1 mg/l	Mensuellement
Étain et ses composés (Sn)	2 mg/l	Mensuellement
Cadmium et ses composés (Cd)	0,025 mg/l	Mensuellement
Mercure et ses composés (Hg)	0,025 mg/l	Mensuellement
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l	Mensuellement
Plomb et ses composés (Pb)	0,1 mg/l	Mensuellement
Arsenic et ses composés (As)	0,025 mg/l	Mensuellement
Cuivre et ses composés (Cu)	0,150 mg/l	
Total métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l	Mensuellement
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	0,025 mg/l	Mensuellement

Paramètres	Valeurs limites d'émission	Fréquence des analyses
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	0,025 mg/l	Mensuellement
Quinoxylène	0,025 mg/l	Mensuellement
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF	0,025 mg/l	Mensuellement
Aclonifène	0,025 mg/l	Mensuellement
Bifénox	0,025 mg/l	Mensuellement
Cybutryne	0,025 mg/l	Mensuellement
Cyperméthrine	0,025 mg/l	Mensuellement
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	0,025 mg/l	Mensuellement
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	0,025 mg/l	Mensuellement